

MAIRIE DE SURVILLE

Département de l'EURE – Arrondissement d'EVREUX

Canton de PONT DE L'ARCHE

☎ : 02.32.50.50.27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt deux le dix sept octobre le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de *Monsieur FORT Gildas - Maire*.

Date de Convocation : 06/10/2022

Nombre de Membres en exercice : 13

Nombre de Votants : 12

Présents :

Messieurs :

FORT Gildas – DOUTRELEAU Vincent - MAUGER Bastien - MAUGER Marcel - PETEL Bertrand
– ROBERT Bruno - THIFAGNE Guillaume – VAN LOYEN Fabien

Mesdames :

AUGNET Corinne - CHIBOURG Florence - HACZYK Jessica – LEGOUX Valérie

Secrétaire de séance :

Mme AUGNET Corinne

AVIS SUR LE PROJET RLPi

Délibération N° 20220028

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Surville le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR.2.B et ZPR.5

Le conseil Municipal de Surville,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

VENTE TERRAIN ANCIENNE STATION D'EPURATION

Délibération N° 20220029

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Le Conseil Municipal a souhaité vendre le terrain de l'ancienne station d'Épuration.
Monsieur SANGLIER Nicolas a fait connaître son intérêt pour l'acquisition de ce bien.
Un accord est intervenu pour un prix de cession fixé à 30 000 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.
Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil de se prononcer sur la cession dans l'état de la propriété cadastrée D 77 aux conditions susvisées et d'autoriser le Maire à signer l'acte et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de céder la propriété cadastrée D 77 d'une contenance de 773 m² sise Lotissement La renardière à Monsieur SANGLIER Nicolas,

DIT que cette cession est consentie moyennant le prix de 30 000 €,

DIT que les frais relatifs à cette cession sont à la charge de l'acquéreur,

DIT que les actes correspondants seront établis par la SCP POTENTIER - PELFRÊNE de LOUVIERS,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et pièces afférentes à cette cession,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, émet un avis favorable

TAUX TAXE AMENAGEMENT COMMUNE

Délibération N° 20220030

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- D'augmenter sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 5 %.

REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT C.A.S.E

Délibération N° 20220031

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement

d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « *tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre* ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement.

DECISION :

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme

VU la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

AUTORISE, à 3 Contre, 4 Abstentions et 5 Pour, le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

DECIDE que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ENFANTS SCOLARISÉS HORS SURVILLE

Délibération N° 20220032

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Le Conseil Municipal à **11 Pour et 1 Abstention**, refuse de prendre en charge toute sollicitation de participation financière pour des frais de scolarité qui pourrait être demandée par les Communes accueillant des enfants habitants Surville.

CREATION 2° POSTE A.T.S.E.M

Délibération N° 20220033

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, (M. ROBERT concerné se retirant) décide,

- La création, à compter du 1^{er} novembre 2022, d'un emploi à temps non complet (32 h) d'A.T.S.E.M
(Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles)

Et de modifier le tableau des emplois permanents de la Collectivité pour le mettre en conformité, comme ci-dessous :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 NOVEMBRE 2022

| Catégorie | Grade | Durée hebdo | Fonction | Statut | Sexe | TC /TNC |
|-----------------------|---|-------------|----------------------|--------|------|---------|
| Service Administratif | | | | | | |
| C | Adjoint Administratif Principal 1ère classe | 35 H | Secrétaire de Mairie | T | F | TC |
| Service Scolaire | | | | | | |
| C | ATSEM Principal 2ème classe | 32,45 H | ATSEM | T | F | TNC |
| c | ATSEM Principal 2ème classe | 32 H | ATSEM | T | F | TNC |
| C | Adjoint Technique Principal 2e classe | 32 H | ATSEM | T | F | TNC |
| Service Technique | | | | | | |
| C | Adjoint Technique Principal 2e classe | 35 H | Agent d'Entretien | T | H | TC |
| C | Adjoint Technique Principal 2e classe | 28,50 H | Agent Polyvalent | T | F | TNC |
| C | Adjoint Technique Principal 2e classe | 26,50 H | Agent Polyvalent | T | F | TNC |

RIFSEEP 2022

Délibération N° 20220034

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique en date du 07 mars 2019

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2019 instaurant le R.I.F.S.E.E.P

VU la création de postes d'ATSEM de la Filière Sanitaire et Sociale en 2021 et 2022

Le Conseil Municipal, à 1 Abstention et 11 Pour :

Décide de renouveler le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), en y intégrant la filière Sanitaire et sociale, versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01 novembre 2022

De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Délibération N° 20220035

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, accepte les décisions modificatives suivantes sur le Budget de la Commune. :

| | | |
|------------|---|--|
| Art 615221 | : | - 5 983 € (Réserve) |
| Art 6455 | : | + 18 739 € (paiement capital décès) |
| Art 6413 | : | + 1 400 € (personnel non titulaire) |
| Art 7718 | : | + 14 156 € (remboursement assurance décès) |

Certains membres du Conseil Municipal souhaitent avoir le détail de calcul du remboursement de l'assurance décès.

INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57

Délibération N° 20220036

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Vu l'avis du comptable public en date du 20 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Surville au 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant : Commune de Surville
- que l'amortissement obligatoire, ou sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2022 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans la totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

NOMINATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Délibération N° 20220037

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022
Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, a décidé de nommer **Monsieur ROBERT Bruno** correspondant incendie et secours.

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

MODIFICATION STATUTS CASE Enfance / Jeunesse...

Délibération N° 20220038

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1^{er} septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés.

De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les

financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1^{er} janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

DECISION :

DONNE UN AVIS FAVORABLE pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire
- La compétence « **animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau**

et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives

TARIF LOCATION SALLE 2023

Délibération N° 20220039

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide des augmentations suivantes pour la location de la salle 1 pour 2023, soit :

| | <u>Commune</u> | <u>Hors Commune</u> |
|------------------------|----------------|--------------------------|
| Salle 1 | 300 € | 350 € |
| Chauffage | 50 € | 50 € (du 15/10 au 15/04) |
| Cautions | 150 € | 150 € |
| Ménage | 75 € | 75 € |
| Acompte de Réservation | 150 € | 175 € |

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE ET COLUMBARIUM 2023

Délibération N° 20220040

Date de réception en Préfecture : 21 octobre 2022

Le Conseil Municipal, à **1 Abstention et 11 Pour**, décide d'augmenter les tarifs des concessions pour l'année 2023, soit :

Cimetière : 30 ans : 325 €
50 ans : 375 €

Columbarium : 15 ans : 500 €
30 ans : 700 €
50 ans : 950 €

QUESTIONS DIVERSES :

- M. VAN LOYEN Fabien : remercie Mrs Bruno ROBERT et Bastien MAUGER pour avoir mis la publication de la Bibliothèque sur le site internet et Facebook. Pour 2023, il est prévu la « fête du court métrage » et s'interroge sur le fait de faire participer l'Ecole. Ou le Comité des Fêtes.
- M. DOUTRELEAU Vincent : demande ce qu'il est décidé pour le Colis des Anciens
- Mme HACZYK Jessica : signale le manque de trottoirs au Lotissement le Bout de Beauvais. A voir avec la Commission Voirie.
- M. MAUGER Marcel : remercie Mme FORT Martine pour son implication dans l'entretien des fleurs de la Commune.
- M. MAUGER Bastien : Un Rendez-vous a eu lieu avec la C.A.S.E au sujet de la Mare rue Bernard Petel. Un curage devrait être fait pour enlever certaines plantes afin d'augmenter le volume de la Mare. En cas de pluie, la terre des champs vient dans la Mare et diminue la capacité d'eau. Ceci pourrait être fait en 2023 après autorisation de l'Agence de l'Eau.
- M. THIFAGNE Guillaume : a constaté que de nombreux lampadaires ne fonctionnent pas. Demande où en est l'entretien du rond point.
- M. ROBERT Bruno : signale que rien n'a été fait pour informer sur le décès de Madame PAYS Isabelle. Peut-être lors des vœux ? Incite les associations à communiquer par l'intermédiaire du site Internet.

Séance levée à 22h20.